

Paris, le 30 juin 2025

Circulaire Agirc-Arrco 2025-8-SG-DRJ

Objet : Actualisation du texte de base – Précision apportée aux exceptions à la clause de sauvegarde des droits

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération n°7 à l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017, signée par les Partenaires sociaux lors de la réunion de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 19 juin 2025.

Cette délibération apporte une précision relative à l'exclusion des salariés des employeurs étrangers sans établissement en France pour l'application de la clause de sauvegarde des droits prévue à l'article 55 de l'ANI.

Ainsi, l'exception au bénéfice de la clause de sauvegarde prévue à l'article 56 de l'ANI concerne tous les personnels employés en France par des employeurs étrangers sans établissement disposant d'une personnalité morale en France : sont donc visés les employeurs étrangers sans établissement en France (ESEF) ainsi que les personnes morales de droit étranger (PMDE).

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé par François-Xavier SELLERET, le 30 juin 2025

PJ : Délibération n°7

DELIBERATION n°7
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017

APPLICATION DE L'ARTICLE 56 POUR LES EXCEPTIONS A LA CLAUSE DE SAUVEGARDE DES
DROITS PRÉVUE A L'ARTICLE 55

Pour l'application de l'article 56 du présent Accord, les mots « par les personnels employés en France par des employeurs étrangers sans établissement en France » doivent être entendus comme les employeurs étrangers n'ayant pas d'établissement en France (ESEF) et les personnes morales de droit étranger (PMDE) n'ayant pas de personnalité morale propre en France.

Fait à Paris, le 19 juin 2025

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT